



# Accord de la CTOI – Article X Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: 14/3/2024

#### NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en texte bleu.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections en gris clair concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

**CPC déclarante: Tanzanie** 

**Date de soumission: 14 mars 2024 - 14:32** 

Vous pouvez consulter votre précèdent rapport de mise en œuvre en cliquant ici.

#### Remarques:

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée
   "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

# SECTION A - OBLIGATION JURIDIQUE Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique - Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

# Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Resolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de metter en oeuvre cette transposition de CMM : Texte de transposition des MCG de la CTOI proposé / signé / adopté par l'Assemblée nationale / Parlement / Congrès / Senate

(exerce les pouvoirs législatifs et réglementaires) En République Unie de Tanzanie, les législations nationales sont adoptées par l'Assemblée nationale à l'issue de consultations avec les principales parties prenantes. Les législations nationales sont mises en œuvre/appliquées à travers les règlements élaborés au niveau du Ministère. Le Ministre chargé du secteur approuve les règlements qui entrent en vigueur à compter de leur date de publication dans le journal officiel du Gouvernement.

- b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante non transposition des MCG : OUI - Système/procédures de mise en œuvre de cette mesure contraignante sont spécifiés/décrits dans la section ci-dessous L'Autorité des pêches en haute mer est l'autorité compétente pour répondre à la non-conformité pour des questions en lien avec la transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale.
- c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante non transposition d'une MCG:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous La Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer comporte une section qui permet l'adoption ou la mise en œuvre de nouvelles MCG et donne mandat au Directeur général de la DSFA pour développer des directives et des plans qui permettront de mettre en œuvre les nouvelles MCG alors que le processus d'adoption totale est en cours.

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:

Rés 23-06 Conservation des cétacés • Rés 21-01 Plan provisoire albacore • Rés 19-03 Conservation raies Mobulidae OUI - Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de Tanzanie Le processus de transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale se déroule en quatre phases

- i. Examen de la législation existante par les principales parties prenantes visant à identifier toute insuffisance.
- ii. Rédaction des amendements requis et consultations des parties prenantes. À l'issue des consultations, le projet d'amendement est soumis au Ministère pour commentaires et recommandation.
- iii. Par la suite, les amendements sont soumis au Parlement pour adoption en vue de produire un projet de loi prêt à être soumis au Président.
- iv. Une fois adopté au Parlement, le projet de loi est élevé par le Président de la R.U.T au niveau de loi de la R.U.T et publié dans le journal officiel du Gouvernement.

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Tanzanie : Rés 23-06 Conservation des cétacés • Rés 21-01 Plan provisoire albacore • Rés 19-03 Conservation raies Mobulidae

# Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

TZA - Law - 2020 - DeepSeaFisheriesManagementAndDevelopmentAct No. 5of2020\_EN.pdf TZA - Law - 2021 - DeepSeaFisheries-ManagementAndDevelopmentActNo.5of2020 Regulations.pdf

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

Néant

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

Trois entités gouvernementales sont chargées de gérer les ressources halieutiques en Tanzanie : l'Autorité des pêches en haute mer, le Département des pêches de Zanzibar et le Département des pêches du continent. Ces trois entités adoptent et mettent en œuvre les MCG transposées dans leurs zones de compétence respectives ainsi que les autres lois applicables répertoriées ci-après.

SECTION B – Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)" OUI - La MCG 23/01 a force de loi dans la législation nationale.

# Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implementer le plan de gestion des DCPD:

NON - Rapport NUL / Non Applicable - Tanzanie a AUCUNE pêcherie DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de

Il n'y a actuellement pas de DCP ancré dans la ZEE de la Tanzanie.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement Nous utilisons le Règlement national car il n'y a actuellement pas de Plan de gestion des DCP.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

Suspend/annule/révoque licence/ATF

Règlement 95 (2). En cas d'infraction au présent Règlement, autre que celles décrites au sous-règlement (1), et en l'absence d'amende spécifique prévue dans le présent Règlement, l'amende prévue pour des infractions générales visée à la section 89 de la Loi s'appliquera.

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

NON - Rapport NUL - Tanzanie a AUCUNE pêcherie DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

Aucun plan de gestion des DCPA pour Tanzanie en 2024 Plan de gestion des DCPA:

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

NON - Des sections sont manquantes

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion " adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Pas de mesures prises pour 2023 affectant 2024

Tanzanie a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/03 a force de loi dans la législation nationale.

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion " adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Tanzanie s'efforce de maintenir sa capture et effort aux niveaux moyens de ces 5 dernières années

Tanzanie a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/04 n'a pas encore commencé.

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion " adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La République Unie de Tanzanie n'a pas participé aux grands transbordements en mer. Toutefois, la législation stipule que le transbordement est interdit dans la ZEE de la Tanzanie et autorise le transbordement en haute mer dans le cadre du programme d'observation par les observateurs accrédités de la CTOI. De plus, la Tanzanie a mené des patrouilles aériennes régulières dans la ZEE et les zones adjacentes pour superviser la pêche et les activités y afférentes dans la ZEE.

Tanzanie a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale? OUI - La MCG 23/05 a force de loi dans la législation nationale.

# Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Tanzanie a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous La Tanzanie dépend du Programme Régional d'Observateurs de la CTOI pour l'observation des transbordements des grands

palangriers en mer.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement Le gouvernement de la Tanzanie a institué l'Autorité des pêches en haute mer qui est chargée de gérer les pêches dans la ZEE et au-delà pour les navires du pavillon. Le Règlement prévoit des dispositions qui précisent les procédures pour le transbordement en mer par les navires du pavillon et les procédures de déclaration conformément à la Résolution de la CTOI.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF · Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effec-tif/ propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine Les Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer indiquent clairement les conditions pour le débarquement et le transbordement comme suit :

Conditions pour le débarquement et le transbordement

38.-(1) En plus de toutes exigences prévues dans ces Règlements, et sauf indication contraire dans une condition de l'autorisation de transbordement requise en vertu de cette Loi, l'opérateur d'un navire de pêche étranger ou tanzanien souhaitant débarquer ou transborder une partie ou la totalité des poissons ou produits de poissons à bord adressera une demande écrite au Directeur général 48 heures avant, au moins. Le navire transporteur soumettra les informations suivantes au Directeur général : (a) pavillon du navire,

- (b) nom du navire et numéro d'immatriculation;
- (c) numéro OMI;
- (d) nom antérieur (le cas échéant)

- (e) pavillon antérieur (le cas échéant)
- (f) détails antérieurs sur la suppression d'autres registres (le cas échéant)
- indicatif d'appel radio international
- (g) (h) type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
- (i) nom et adresse du propriétaire et de l'opérateur;
- (j) durée demandée pour le transbordement;
- identification des systèmes de surveillance du navire ; et (k)
- (1) toute autre information qui pourrait être requise par le Directeur général.
- ((4) Le navire transporteur ne sera pas autorisé à réaliser un transbordement à moins qu'un émetteur-récepteur mobile ne soit installé, maintenu en fonctionnement et soit opérationnel en permanence.
- (8) L'opérateur d'un navire de pêche :
- (a) ne réalisera pas de transbordement en mer dans la Zone Économique Exclusive, sauf si le Directeur général déclare des circonstances exceptionnelles, et les opérations de transbordement seront suivies par un inspecteur ou un observateur des pêches;
- (b) qui est un grand navire de pêche tanzanien se trouvant dans les zones au-delà de la Zone Économique Exclusive mais dans la zone de compétence d'une ORGP concernée ou d'autres zones ne réalisera pas de transbordements en mer sauf conformément à un programme pour les transbordements en mer prévus dans le cadre de l'ORGP concernée et des MCGI applicables.
- 2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022: NON - Rapport NUL - LSTVs du pavillon n'ont pas transbordé en mer en 2022
- 3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022, ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:

NON - Rapports non fournis - - -

4. Si OUI, fournir information sur:

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: Néant

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: Néant

# Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

## 1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

OUI - Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligations de transbordement au port des LSTV du pavillon suivies et controlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification des obligations de transbordement au port des LSTV · Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec des obligations de transbordement au port des LSTV

• Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant

la vérification des obligations de transbordement au port des LSTV Afin de suivre les captures quotidiennes, les navires sont tenus de demander des autorisations de transbordements en remplissant des formulaires spécialement conçus à cet effet, indiquant le volume par espèce à transborder ou débarquer dans un port étranger. Le transbordement est suivi par des observateurs d'application si la Tanzanie est en mesure de les déployer, ou à l'aide d'observateurs de l'État du port, et les rapports sont ultérieurement transmis aux autres ORGP et aux États du pavillon.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement -

Regulation 35(a); 38(1); and 38(5)

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant 35 (a) Utilisation d'un navire de pêche pour exercer la pêche ou des activités y afférentes y compris : (i) le débarquement ou transbordement;

(ii) l'avitaillement en mer ; et (iii) l'approvisionnement des pièces de rechange pour les navires de pêche ;

38 (1) En plus de toutes exigences prévues dans ces Règlements, et sauf indication contraire dans une condition de l'autorisation de transbordement requise en vertu de cette Loi, l'opérateur d'un navire de pêche étranger ou tanzanien souhaitant débarquer ou transborder une partie ou la totalité des poissons ou produits de poissons à bord adressera une demande écrite au Directeur général 48 heures avant, au

(2) Sous réserve du sous-règlement (1), le contenu de la demande de débarquement ou de transbordement inclura les informations suivantes :(a) manifeste des poissons à bord ; (b) lieu et position du débarquement ou transbordement ; (c) date et heure du débarquement ou transbordement ; (d) durée du débarquement ou transbordement ; (e) points d'exportation ; et (f) toute autre information qui pourrait être requise par le Directeur général, l'ORGP concernée et les MCGI. 38 (5) L'opérateur de chaque navire de pêche réalisera le débarquement et le transbordement dans tout port désigné, et respectera les procédures des mesures de conservation et de gestion internationales ou régionales applicables, y compris l'affectation d'un inspecteur ou d'un observateur des pêches à bord avant ou pendant le débarquement ou le transbordement.

### 1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2023

1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

-- YES - Complet

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

#### 2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

- 2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI transbordements au port for Maldives:
- a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:
- 2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:
- 2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (\$27):

La Tanzanie achève actuellement le Plan d'Action National pour la conservation des tortues marines. La Tanzanie a

La Tanzanie achève actuellement le Plan d'Action National pour la conservation dès tortues marines. La Tanzanie a également mené des campagnes de sensibilisation auprès des équipages et des officiers des navires du pavillon en ce qui concerne la conservation des cétacés et a déployé six observateurs scientifiques sur les grands navires de pêche du pavillon et étrangers aux fins du suivi des incidents.

Tanzanie a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale? OUI - La MCG 23/06 a force de loi dans la législation nationale.

# Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La section de SCS veille au respect des Résolutions convenues, dont les résolutions sur la conservation des cétacés, par des inspections régulières des navires de pêche du pavillon et autorisés. En cas de non-respect, la section de SCS en fait rapport au Directeur général qui prend les mesures appropriées à l'encontre des contrevenants, conformément à la Loi et aux Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La section de SCS veille au respect des Résolutions convenues, dont les résolutions sur la conservation des cétacés, par des inspections régulières des navires de pêche du pavillon et autorisés. En cas de non-respect, la section de SCS en fait rapport au Directeur général qui prend les mesures appropriées à l'encontre des contrevenants, conformément à la Loi et aux

Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer. c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Les mesures incluent la révocation de la licence de pêche ou de l'ATF. Des amendes sont imposées comme stipulé dans la législation des pêches en haute mer.

#### **INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE**

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Tanzanie en 2023:

#### a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Tanzanie en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

## 3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés par filet maillant signalé par les fileyeurs battant pavillon de Tanzanie en 2023

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

## 4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés dans des dispositif de concentration de poissons signalé par les navires de pêche du pavillon Tanzanie en 2023

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

5. Déclarations de cas:

Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Tanzanie : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

En 2023, il n'y a pas eu d'incident d'encerclement de cétacés.

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion " adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Réalisation d'inspections préalables à l'autorisation pour les navires sollicitant une licence afin de s'assurer qu'ils sont équipés de lignes tori d'effarouchement des oiseaux et de dégorgeoirs, et d'évaluer les connaissances de l'équipage sur la conservation des oiseaux de mer. Déploiement d'observateurs d'application sur les navires de pêche sous pavillon tanzanien. Transposition des Résolutions de la CTOI dans la législation nationale.

Tanzanie a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale? OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

# Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Tanzanie, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

OUI - Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer, suivie et controlée par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification de l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Inspections régulières de l'tat du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Régime de contrle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Procédures (SOP) d'inspection au port mises en œuvre par les agences nationales de SCS incluent la vérification de l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer Les informations sont fournies en vertu des Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021, Section 11, qui décrivent ces mesures.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Les informations sont fournies en vertu des Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021, Section 11, qui décrivent ces mesures.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant Les informations sont fournies en vertu de la Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et de ses Règlements de 2021, Section 11.

2. L'obligation pour tous les palangriers de Tanzanie d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale -

Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi -

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (\$27); Une mesure visant à mettre en œuvre cette résolution a été la signature d'un protocole d'entente entre la Tanzanie et les propriétaires de navires du pavillon pour installer des équipements de surveillance électronique.

Tanzanie a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/08 a commencé mais est toujours en cours.

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (\$27):

La Tanzanie participe aux Groupes de travail de la CTOI, dont le GTDCP.

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

L'Autorité des pêches en haute mer participera au Groupe de travail socio-économique de la CTOI.

Tanzanie a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/10 a commencé mais est toujours en cours.

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

<sup>1.</sup> Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent: La Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 et ses Règlements de 2021 indiquent clairement que toutes personnes et tous navires exerçant la pêche et des activités liées à la pêche respecteront en permanence les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur lors de leurs opérations dans la zone de compétence de la CTOI.

<sup>2.</sup> Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

# Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante -Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises: Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation declarative: "Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI" NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Tanzanie a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

a) L'observateur ou inspecteur de la Tanzanie qui observe, lors d'une patrouille aérienne, un navire d'une Partie noncontractante pêchant en violation des mesures de conservation et de gestion de la CTOI est tenu d'en faire rapport au Directeur général pour la prise de mesures ultérieures.

b. La Tanzanie, en sa qualité de CPC, communiquera les détails de l'observation et du navire, les preuves à l'appui et la référence aux MCG de la CTOI enfreintes.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'Autorité des pêches en haute mer dispose d'une section d'application chargée des activités de suivi et de surveillance des navires étrangers autorisés et non autorisés dans la ZEE de la R.U.T. La DSFA a mis en place des procédures à suivre lors des patrouilles : il doit y avoir un ordre de mission opérationnelle indiquant les entités impliquées et leurs responsabilités. En cas d'observation d'un navire sans licence, les inspecteurs recueillent les preuves possibles, y compris des photos, enregistrent la position du navire au moment de son observation, son cap et les activités réalisées. L'agent responsable prépare les rapports et en fait rapport au Directeur général pour la prise de mesures ultérieures.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Si des non-conformités sont constatées, la DSFA signale l'incident à l'État du pavillon du navire et à la CTOI. De plus, selon l'incident et le type de patrouille (maritime ou aérienne), le navire peut être sommé de faire escale au port le plus proche de la R.U.T pour inspection approfondie et interrogatoire. Les conclusions de l'inspection au port sont communiquées à la CTOI et à l'État du pavillon. S'il est confirmé que le navire exerçait la pêche en violation de législation des pêches de la R.U.T, l'opérateur, le propriétaire et le capitaine sont sanctionnés conformément à la législation des pêches.

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

NON - Rapport NUL pour 2023 - Tanzanie a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence

Actions prises et des informations additionnelles à declarer? Rapport Nul

#### Informations requises: informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation declarative: "Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP"

OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

La Tanzanie mène des inspections préalables et postérieures à la l'autorisation et veille également à ce que les navires de pêche respectent les Résolutions de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Suspension de la licence de pêche ou refus de délivrer la licence de pêche.

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Tanzanie

# Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

#### Information requise: Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés: OUI - Tanzanie a systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Exportation de patudo congelé surveillée par l'administration gouvernementale avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Le Département des pêches du continent, en tant qu'autorité compétente, procède au suivi des produits des pêches et du patudo destinés à l'exportation. Le Département des pêches a mis en place des procédures pour l'exportation.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Les procédures de suivi des produits des pêches destinés à l'exportation sont transposées dans la législation des pêches.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effec-tif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine

La législation décrit les mesures prises à l'encontre des contrevenants aux lois et règlements.

#### **EXPORTATION:**

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022 Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

OUI - Nous avons examiné les données 2022 et AUCUNE différence significative n'a été identifiée entre les données d'EXPORTA-TION de Tanzanie et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC –

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Tanzanie et les DONNÉES D'IM-PORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous: Nil

# Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucun ressortissant de Tanzanie engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

# Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

OUI - Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Tanzanie Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer 12 (1) (2)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer 12-(1). L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou de tout navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence de l'ORGP concernée s'assurera : (a) que le marquage de l'engin de pêche du navire de pêche autorisé est comme suit :

- (i) les extrémités des filets, lignes et engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuses de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue; (ii) les bouées de marquage et autres objets flottants à la surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent; (iii) toutes bouées utilisées pour caler les filets maillants, les palangres et les filets seront marquées avec le numéro de licence ou l'identification locale attribué au navire utilisant l'engin ; (iv) les marques d'identification seront sous forme de blocs de lettres et de numéros ; (v) les lettres et numéros seront aussi larges que la surface de la bouée le permet ; (vi) la marque d'identification sera de couleur noire ou blanche, selon la couleur qui donne le contraste le plus marqué par rapport à la couleur de la bouée ; (vii) une peinture marine de bonne qualité sera utilisée pour apposer les marques d'identification; et (viii) les marques d'identification et le contour seront maintenus en bon état à tout moment; (b) des exigences ou conditions relatives au marquage des navires de pêche. (2) L'opérateur d'un navire de pêche s'assurera, lorsqu'il se trouve dans une zone de pêche non autorisée dans la République Unie, que l'engin de pêche et tout autre équipement à bord utilisé pour la pêche sont couverts et arrimés de sorte à ne pas pouvoir être utilisés pour la pêche.
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

# Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise: description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

- 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
- i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et
- ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier Observateur des pêches 53 (1). L'observateur des pêches désigné au titre de la section 16(1)(n) de la Loi : (a) collecte, enregistre et déclare des informations fiables et précises à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et d'application. De plus, la Tanzanie a formé 20 observateurs scientifiques des pêches pour participer au Mécanisme Régional d'Ôbservateurs et réaliser des observations sur les sites de débarquement où les données et informations sont collectées.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier Le déploiement d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche du pavillon est une mesure clé décrite dans la section 16 (1)(n) de la Loi. Ces observateurs ont des responsabilités spécifiques, incluant la collecte, l'enregistrement et la déclaration d'informations fiables et précises à des fins scientifiques, de conservation, de gestion et d'application.

En outre, la Tanzanie a contribué à ces efforts en formant 20 observateurs scientifiques des pêches qui prendront part au Mécanisme Régional d'Observateurs. Cela suggère une approche en collaboration entre les pays de la région visant à renforcer l'observation et le suivi des activités de pêche dans le but de promouvoir des pratiques durables, la conservation et le respect des réglementations dans le secteur de la pêche.

- c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Les mesures sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier -
- 2. Tanzanie met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus

- 3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

  OUI Partiellement
- 4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):
- a. Protocoles Programmes d'observateurs en mer: La description des protocoles à l'appui des programmes d'observateurs (en mer) et des programmes d'échantillonnage (débarquements des navires artisanaux), soumis au Comité scientifique de la CTOI, sera présentée à la prochaine réunion scientifique de 2024.
- b. Protocoles Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:
- Les données sont échantillonnées dans un système d'échantillonnage stratifié dans le cadre de l'enquête pour l'évaluation des captures (CAS) avec 10 jours d'échantillonnage par mois ; 3-5 bateaux avec un engin et une méthode de pêche similaires sont échantillonnés pour obtenir un intervalle de confiance de 90%.
- 5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGE-MENT:
- a. En mer tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et e 2022:	ffort de pêche suivis en Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	1	30%
Palangre	2	0%
Filet maillant	0	0%
Canneurs	0	0%
Ligne à main	0	0%

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence: Le filet maillant, la canne et ligne à main n'ont pas opéré dans la ZEE de la Tanzanie en 2022.

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre to- tal de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	_	_
Palangre	7,001	10%
Filet maillant	67,797	10%
Canneurs	_	_
Ligne à main	25,276	10%
Ligne à traîne	0	0

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
_	_	_
Ringnet	1407	10%

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence: 10% des bateaux des pêches artisanales sont échantillonnés aux sites de débarquements conformément au protocole de collecte des données de la Tanzanie.

# Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

## Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante
a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La Tanzanie a transposé la Rés. CTOI Sur la conservation des tortues

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La Tanzanie a transposé la Rés. CTOI Sur la conservation des tortues marines dans sa législation et le Plan d'Action National-Conservation des tortues marines.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Le Plan d'action national pour la conservation des tortues marines est achevé.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Suspension de l'ATF

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

- 3. Déclarez sur les exigences de le résolution 12/04 (Cochez et complétez):
- a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

La Tanzanie a transposé dans sa législation la résolution sur la conservation des tortues marines. Règlements de 2021 (10). L'opérateur de tout navire de pêche dans la Zone Économique Exclusive ou de tout navire de pêche tanzanien dans toute zone au-delà de la juridiction nationale ou qui se trouve dans la zone de compétence de l'ORGP concernée : (a) s'assurera d'amener à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fera tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante ; (b) si son navire de pêche est équipé de filet maillant, enregistrera ou fera en sorte d'enregistrer dans ses journaux de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fera rapport au Directeur général ; (c) si son navire de pêche est équipé d'un engin de palangre : (i) aura à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs pour faciliter la manipulation appropriée et la prompte remise à l'eau des tortues marines capturées ou maillées; (ii) le cas échéant, encouragera l'utilisation de poissons entiers comme appât; et (iii) enregistrera dans ses journaux de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, y compris les espèces de tortues marines, et en fera rapport au Directeur général; (d) si son navire de pêche est équipé de senne : (i) dans la mesure du possible, évitera d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prendra toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue en toute sécurité; (ii) dans la mesure du possible, remettra à l'eau toutes les tortues marines observées maillées dans les Dispositifs de Concentration de Poissons ou tout autre engin de pêche; (iii) si une tortue marine est maillée dans le filet, il cessera de remonter le filet dès que la tortue sort de l'eau, dégagera la tortue sans la blesser avant de poursuivre la remontée du filet, et dans la mesure du possible, participera à sa réanimation avant de la remettre à l'eau; (iv) aura à bord et utilisera des épuisettes, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines; et (v) enregistrera dans ses journaux de pêche tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fera rapport au Directeur général.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui Les pêcheurs savent qu'ils sont tenus de remettre à l'eau les tortues marines vivantes et comment manipuler de la meilleure façon les tortues capturées. La résolution a été transposée dans la législation nationale.

#### c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

Si une tortue marine est maillée dans le filet, les pêcheurs sont tenus de cesser de remonter le filet dès que la tortue sort de l'eau, de dégager la tortue sans la blesser avant de poursuivre la remontée du filet et de participer à sa réanimation avant de la remettre à l'eau, conformément au Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021. La résolution a été transposée dans la législation nationale.

#### d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

- (b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts;
- (c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Les palangriers sont tenus d'avoir à bord des coupe-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau des tortues marines capturées ou maillées, conformément au Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021. La résolution a été transposée dans la législation nationale.

- e. Pour les senneurs :
- (a) Assurez-vous que les navires :

- (i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.
- (ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.
- (iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.
- (iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues
- (b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;
- (c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.
- Oui L'exigence est intégrée dans le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021. La résolution a été transposée dans la législation nationale.
- f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.
- g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA Oui Nous mettons en œuvre le MoU

# Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (Rhincodon typus)

#### Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

- 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés ):
- OUI Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante
- a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Système / procédure sont décrits ci-dessous Par le biais du Mécanisme d'observateurs des pêches et le SCS.
- b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante: OUI Système / procédure sont décrits ci-dessous En demandant aux entreprises de pêche de se conformer au Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021 et aux réglementations de la CTOI.
- c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Les actions sont décrits ci-dessous En déclarant les incidents à la CTOI et en prenant également les mesures décrites dans le Règlement sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021.
- 2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Tanzanie en 2023 : NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Tanzanie en 2023
- 3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines: Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

#### Informations requises : Informations sur les accords d'accès

- 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès
- OUI Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante
- a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Un responsable des licences est chargé de tenir à jour les registres de tous les navires similaires

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Suivi régulier par la gestion de la DSFA de la mise en œuvre des obligations de déclaration contraignantes.

- c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Les mesures sont décrits ci-dessous Suivi régulier par la gestion de la DSFA de la mise en œuvre des obligations de déclaration contraignantes.
- 2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:
- OUI Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement Gouvernement
- 3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) Gouvernement (CPC):

NON – Rapport NUL aucun navire battant pavillon étranger attributaires de licences sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secretariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

NON Il n'y a pas eu d'accord CPC-CPC en 2023

- 5. Pour chaque accord CPC/CPC:
- a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'a cord	ac-Date de fin de l'acco	ordNombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	_	-	-	_	_

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de declarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces couverts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations declaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	-	-	-	-
2	_	_	_	_



6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

# Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

#### Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation declarative:

OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La République Unie de Tanzanie, à travers l'Autorité des pêches en haute mer, met en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris la Résolution 16/05 sur les navires sans nationalité. La Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 comporte des dispositions qui donne mandat à la DSFA pour réaliser des patrouilles en mer dans

la Zone Économique Exclusive. Ce faisant, la DSFA peut observer des navires sans nationalité. En outre, l'utilisation d'un système d'identification automatique permet d'identifier les zones avec des navires et l'identité de ces navires.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La DSFA dispose d'une section d'application chargée d'organiser, de coordonner et de mener les patrouilles aériennes et maritimes. Toutes les patrouilles sont réalisées conformément aux directives incluses dans l'ordre de mission opérationnelle. L'ordre de mission opérationnelle comporte l'objectif, le plan et les activités de la mission ainsi que des procédures de déclaration. Au cours de la mission, le pouvoir de contrôle relève du Directeur général de la DSFA. De plus, il existe une stratégie de Suivi Contrôle et Surveillance et des procédures opérationnelles standards pour réaliser les activités de SCS, y compris des patrouilles aériennes et maritimes.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous En cas de la non-conformité relative aux navires sans nationalité, la DSFA en fait rapport à l'ORGP concernée (la CTOI) pour prise de mesures. S'ils sont observes dans les eaux tanzaniennes, ils seront non seulement signales à la CTOI mais pourront également être appréhendés s'ils ont été observés lors d'une patrouille maritime et les mesures appropriées seront prises.

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

# Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

Informations requises: Toute occurrence d'operation de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante: OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante. a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La République Unie de Tanzanie, à travers l'Autorité des pêches en haute mer, met en œuvre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris la Résolution 16/08 sur l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche. La Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020 comporte des dispositions qui donne mandat à la DSFA pour réaliser des patrouilles en mer dans la Zone Économique Exclusive. Ĉe faisant, la DSFA peut observer l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche. En outre, l'utilisation d'un système d'identification automatique permet d'identifier les zones avec des navires et l'identité de ces navires.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous En cas de non-conformité relative aux aéronefs et véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche, la DSFA en fait rapport à l'ORGP concernée (la CTOI) pour prise de mesures. S'ils sont observés dans les eaux tanzaniennes, ils seront non seulement signalés à la CTOI mais pourront être également appréhendés s'ils ont été observés lors d'une patrouille maritime et les mesures appropriées seront prises.

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

# Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

#### Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de competence de la CTOI

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):
- OUI Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Utilisation grand filet maillant dérivant suivi et controlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales · Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec l'obligation de ne pas utiliser de grand filet maillant dérivant Étant donné que la licence est accordée après inspection, les grands filets dérivants sont décrits comme n'étant pas autorisés même s'ils se trouvent à bord du navire lors des activités de pêche.

#### b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Situations inhabituelles, risques/dangers inattendus & incidents de conformité potentiels/réels sont identifiés par le système national SCS Comme décrit ci-dessus

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF · Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Interdir au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord navire dans les eaux nationales pendant une période déterminée Notification, description de l'infraction, description de la sanction correspondante; le document est daté et signé par le

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE): Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale 30th December, 2020

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation: Les grands filets dérivants sont interdits dans la ZEE de la Tanzanie et en haute mer. Des inspections et observations sont régulièrement menées pour le suivi et le contrôle.

#### Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

- 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.
- a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La DSFA dispose d'une section d'application chargée d'organiser, de coordonner et de réaliser les patrouilles aériennes et maritimes. Toutes les patrouilles sont réalisées conformément aux directives incluses dans l'ordre de mission opérationnelle. L'ordre de mission opérationnelle comporte l'objectif, le plan et les activités de la mission ainsi que des procédures de déclaration. Au cours de la mission, le pouvoir de contrôle relève du Directeur général de la DSFA. De plus, il existe une stratégie de Suivi Contrôle et Surveillance et des procédures opérationnelles standards pour réaliser les activités de SCS, y compris l'observation de l'utilisation des grands filets dérivants.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Dès que de grands filets dérivants sont observés, la CTOI en est informée.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous L'agent responsable est tenu pour responsable de la non-soumission de ce type d'incidents à la DSFA et à la CTOI.

# Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux: Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences · Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences • Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection en mer (haute mer) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers • Contrôle/interdiction de l'importation de filets dérivants à grande échelle • Contrôle/interdiction de la vente de filets dérivants à grande échelle • Actions sont incluses dans le Plan d'action national pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN) · Actions sont incluses dans la législation nationale

Actions SCS supplémentaires en place:

Le PAN INN est dans sa phase finale pour signature et entrée en vigueur.

# Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

Pour les pêcheries artisanales/côtières: OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pour pecheries artisanales/cotieres sont décrits ci-dessous Amélioration de la base de données eCAS (enquête pour l'évaluation des captures) en l'intégrant dans une application mobile pour la collecte des données.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous

Amélioration de la base de données d'informations des pêches basée sur le web de la DSFA pour la collecte et la déclaration des statistiques des pêches industrielles.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures pecheries industrielles sont décrits ci-dessous Amélioration et développement d'un carnet de pêche national de captures de poissons aux formats numérique et papier pour améliorer la déclaration et la cohérence des données.

- 2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: OUI Un système de collecte des données des pêches existe
- 3. Données/statistiques obligatoires déclarées: OUI Données/statistiques exigibles déclarées Pour les pêcheries industrielles:

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

- 4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:
- a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Amélioration de l'échantillonnage sur les sites de débarquement en fournissant des outils et équipement de collecte des données, y compris des téléphones portables, des balances, des mètres ruban, un guide d'identification des espèces et un suivi régulier. De plus, les collecteurs de données sur les sites de débarquements suivent une formation. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Développement d'un carnet de pêche national de captures de poissons aux formats numérique et papier pour améliorer la

déclaration et la cohérence des données.

#### b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Sept districts sur quatorze districts côtiers disposent d'observateurs formés sur les sites de débarquement pour l'observation des débarquements et la collecte des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Tous les navires autorisés et du pavillon reçoivent un carnet de pêche de captures de poissons et, en tant que condition de la licence, sont tenus de déclarer leurs captures quotidiennes toutes les 24h.

c. Mécanisme national d'observateurs:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):
Sept districts sur quatorze districts côtiers disposent d'observateurs formés sur les sites de débarquement pour l'observation des débarquements et la collecte des données. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Nous disposons d'un programme national d'observateurs pour la pêche industrielle. Registre national des navires:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Le registre des navires de pêche pour la pêche artisanale est tenu à jour au niveau des districts pour les navires de moins de 11 m et de plus de 11 m au département des pêches par les chargés de l'octroi des licences. La période des licences des navires de pêche est de 1 an, renouvelables tous les ans, ce qui permet de tenir à jour et d'actualiser la liste des navires en activité.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La Tanzanie à travers la DSFA tient à jour un registre des navires autorisés et titulaires de licence. Tous les navires sont inspectés avant d'être autorisés. De plus, la transposition de la MCG dans législation nationale a été mise en œuvre.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Mesures parties in destricted la maiste en ceduve pour pêcheries CTOI industrielles:

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI: a. Développement de bases de données halieutiques: Qui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières). Amélioration de l'éCAS et collècte des données mobile, en fournissant des outils et équipements de collecte des données et en dispensant la formation à cet effet

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Amélioration du carnet de pêche national, formation des observateurs, fourniture d'équipement de collecte des données, Système d'information des pêches et collecte des données mobile.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Oui Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Elaboration de rapports annuels statistiques des pêches accessibles à partir du site web du ministère. Les données sont communiquées aux

principales parties prenantes sur demande.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données sont communiquées aux Organisations régionales de gestion des pêches, aux instituts nationaux et aux principales parties prenantes sur demande. La DSFA a également développé un tableau de bord qui sera relie au site web de la DSFA pour diffusion des données et des informations.

c. Enquêtes-cadre:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Tanzanie à travers les Départements des pêches réalise une enquête cadre biannuelle pour identifier et recenser les navires de pêche. La dernière enquête-cadre de la Tanzanie continentale a été menée en 2018 et en 2020 pour Zanzibar

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les navires industriels de la CTOI sont recensés lors de l'octroi de la licence de pêche ou de l'autorisation de pêche. Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Formation des collecteurs sur la collecte des données et l'identification des espèces, examen des protocoles de collecte des données, développement d'applications de collecte des données faciles à utiliser, déclaration des données en temps réel et sur site (les données ne peuvent pas être téléchargées si elles sont saisies en dehors du site de débarquement.)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Amélioration des rapports automatisés de la base de données compatibles avec les exigences de données de la CTOI. Les rapports générés par FIS contiennent les jeux de données requis par la CTOI.

Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Formation des collecteurs sur la collecte des données et l'identification des espèces, examen des protocoles de collecte des données, développement d'applications de collecte des données faciles à utiliser, déclaration des données en temps réel et sur site (les données ne peuvent pas être téléchargées si elles sont saisies en dehors du site de débarquement.)

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Amélioration des rapports automatisés de la base de données compatibles avec les exigences de données de la CTOI. Les rapports générés par FIS contiennent les jeux de données requis par la CTOI.

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données des pêches sont collectées et saisies par le recenseur au site de débarquement à l'aide d'une application mobile avec des menus déroulants et ne peuvent être saisies que sur le site de débarquement.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Réalisé au bureau après réception du rapport de captures quotidien puis comparé au rapport de l'observateur.

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

## a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Harmonisation de la collecte des données à partir d'applications mobiles, développement d'une collecte de données mobile qui peut rejeter les informations incorrectes saisies et limiter les caractères à saisir/acceptés. Les données collectées sont approuvées par le fonctionnaire des pêches au niveau du district et au niveau national.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Harmonisation de la collecte des données à partir d'applications mobiles, développement d'une collecte de données mobile qui peut rejeter les informations incorrectes saisies et limiter les caractères à saisir/acceptés. Les données collectées sont approuvées par le fonctionnaire des pêches au niveau du district et au niveau national.

#### b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Examen régulier des jeux de données collectés pour respecter les normes nationales, régionales et internationales.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Nous sommes sur le point de procéder au SE pour accroître la couverture des navires du pavillon

#### c. Enquêtes-cadre:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

La Tanzanie à travers les Départements des pêches réalise une enquête cadre biannuelle pour identifier et recenser les navires de pêche. La

dernière enquête-cadre de la Tanzanie continentale a été menée en 2018 et en 2020 pour Zanzibar.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Les navires de pêche sont recensés par type et engin lors de l'octroi de la licence.

#### d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Examen régulier des jeux de données collectés pour respecter les normes nationales, régionales et internationales. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Examen régulier des jeux de données collectés pour respecter les normes nationales, régionales et internationales.

e. Comparabilité des données des années précédentes:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Examen de la législation nationale pour inclure les exigences de déclaration pertinentes des MCG.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Examen de la législation nationale pour inclure les exigences de déclaration pertinentes des MCG.

# Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

#### Informations requises: Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implementer le plan de gestion des DCPD:

OUI - Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Mise en oeuvre plan DCPD suivi et controlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec l'obligation de mettre en oeuvre le plan DCPD • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port • Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification de cette obligation La procédure mobilise l'unité de SCS au sein de la DSFA en collaboration avec d'autres départements chargés des pêches de la ZEE.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement · Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN · Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche · Mise à jour des registres de conformité et d'infractions · Système de sanctions proportionnées à la gravité de la violation et d'une sévérité suffisante pour assurer efficacement le respect des obligations et décourager les violations, et priver les contrevenants des avantages découlant de leurs activités illégales La procédure applicable est décrite dans la Loi DSFMD de 2020 et le Règlement de 2021.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF Décrit dans la Loi DSFMD de 2020 et le Règlement de 2021.

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

Oui pour 2023 • Oui pour 2022

Informations additionnelles:

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

Aucun plan de gestion des DCPD pour 2024

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

NON - Des sections sont manquantes

#### Information requise: Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante: OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les obligations de déclaration contraignantes sont consignées dans la Loi DSFMD de 2020 et son Règlement de 2021

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Utilisation du calendrier de la CTOI qui oriente la déclaration et les dates limites de soumission.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Contacts réguliers avec la CTOI 2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

Oui pour 2023 • Oui pour 2022

Informations additionnelles:

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

Le rapport d'avancement de Tanzanie sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2023 est chargé ci-dessous

# Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise: Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

OUI - Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

- a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont: Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales Inclu dans la stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution La revue inclue des échange d'informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi Il existe un système pour la déclaration des captures quotidiennes FIS, des observateurs à bord, des inspections lors du débarquement/transbordement et utilisation du SSN et de l'AIS pour suivre les activités des navires. De plus, l'opérateur est tenu de se conformer à l'ATF et/
- a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Obligations exécutoires du paragraphe 11, suivies et controlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification des obligations exécutoires du paragraphe 11 • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification des obligations exécutoires du paragraphe 11 Comme décrit ci-dessus.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux obligations exécutoires du paragraphe 11 • Analise des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés aux obligations exécutoires du paragraphe 11 • Mise à jour des registres de conformité et d'infractions, liés aux obligations exécutoires du paragraphe 11 • Comme décrit ci-dessus

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Interdire au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord navire dans les eaux nationales pendant une période déterminée Comme décrit ci-dessus

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants: Mesures:

Actions punitives:

\_

Sanctions:

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Tanzanie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Tanzanie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

Tanzanie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

Tanzanie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre:

Tanzanie a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Actions punitives:

Sanctions:

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation declarative:

OUI - Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021 et Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2020.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021, Règlement 28 SECTION (e) applique toutes les MCGI applicables dans les zones y compris dans la zone de compétence de l'ORGP concernée.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Loi sur la gestion et le développement des pêches en haute mer, section 88 - 23 (4) Mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion régionales

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence

NON - Rapport Nul pour 2023 - Tanzanie a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

# Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour realiser les reductions des captures d'albacore

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures:

  NON Rapport NUL / Non Applicable Tanzanie n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2022 en raison de l'absence de sur-capture en 2021
- a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux mesures rectificatives YFT • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi, liés aux mesures rectificatives YFT

- Mise à jour des registres de conformité et d'infractions, liés aux mesures rectificatives YFT La Tanzanie a adopté une nouvelle Loi sur les pêches et ses Règlements afin de permettre la mise en œuvre des MCG de la CTOI et des autres résolutions régionales pour le rétablissement des stocks d'albacore dans la zone CTOI.
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux mesures rectificatives YFT • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi, liés aux mesures rectificatives YFT • Mise à jour des registres de conformité et d'infractions, liés aux mesures rectificatives YFT La Tanzanie a adopté une nouvelle Loi sur les pêches et ses Règlements afin de permettre la mise en œuvre des MCG de la CTOI et des autres résolutions régionales pour le rétablissement des stocks d'albacore dans la zone CTOI.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF Se base sur la Loi DSFMD de 2020 et le Règlement de 2021.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

NON - PAS assujettie à

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

N'est pas assujettie à la réduction des captures

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

N'est pas assujettie à la réduction des captures

Informations complémentaires:

## Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Tanzanie:

OUI - Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Tanzanie La Tanzanie a transposé les exigences de la CTOI dans sa Loi sur les pêches et ses Règlements afin de permettre la mise en œuvre des MCG de la CTOI et des autres résolutions régionales pour rétablir les stocks d'albacore dans la zone CTOI.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement La Tanzanie a transposé les exigences de la CTOI dans sa Loi sur les pêches et ses Règlements afin de permettre la mise en œuvre des MCG de la CTOI et des autres résolutions régionales pour rétablir les stocks d'albacore dans la zone CTOI.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF La Tanzanie a transposé les exigences de la CTOI dans sa Loi sur les pêches et ses Règlements afin de permettre la mise en œuvre des MCG de la CTOI et des autres résolutions régionales pour rétablir les stocks d'albacore dans la zone CTOI.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

NON - PAS assujettie à

- 3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : Non
- 4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Limite de capture individuelle définie par navire

Méthodes additionnelles:

#### Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la reduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
- OUI Tanzanie a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante suivi et controlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre Adaptation des MCG dans la législation

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement Adaptation des MCG dans la législation

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant Adaptation des MCG dans la législation

- 2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:
- OUI Tanzanie a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI
- 3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: 2023

### Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Tanzanie a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de Tanzanie La Tanzanie n'a pas de navires pêchant au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés, les mesures indiquées ne sont donc pas jugées adéquates.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement La Tanzanie n'a pas de navires pêchant au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés, les mesures indiquées ne sont donc pas jugées adéquates

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF Les mesures indiquées seront prises étant donné qu'aucune licence pour la pêche au filet maillant n'est délivrée par la Tanzanie pendant la période spécifiée dans la ZEE

2. Tanzanie a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de Tanzanie sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

- 3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:
- a. Measures d'élimination progressive:
- \_\_\_
- \_\_\_
- \_ \_
- b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

- 4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:
- \_\_
- 5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):
- %
- %

# Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

## Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

- 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:
- OUI Tanzanie a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Système / procédure sont décrits ci-dessous La section d'application et d'autres sections de la DSFA préparent et soumettent la réponse à la Lettre de commentaires sur l'application basée sur les délibérations du CdA.
- b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Système / procédure sont décrits ci-dessous Prise de mesures en informant la CTOI des facteurs potentiels ayant entraîné l'absence de soumission de la réponse à la Lettre de commentaires.
- c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- OUI Les actions sont décrits ci-dessous Prise de mesures en informant la CTOI des facteurs potentiels ayant entraîné l'absence de soumission de la réponse à la Lettre de commentaires.
- La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secretariat de la CTOI:
   OUI Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT
   Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

14/03/2024

Nombre de questions d'application répétées:

Nombre de questions d'application non répétées:

13 Nombre de questions d'application répondues:

20

# Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

# Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction:	d'utiliser	de	grands	filets	dérivants	en	haute	mer		
					OLAF	ND.	LOUIE	OFLI	CRACKIT	A 1

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:
- 3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:
- -
- \_ \_

# Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

- 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
- a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:
- b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:
- 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:
- 3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:
- Actions SCS supplémentaires en place :

# Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

- 1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
- 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT:
- 4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
- 5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:

#### Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la reduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
- 2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

# Information requise: Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2022

#### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Année de référence Engin de pêche Prises de YFT l'année de Prises YFT en 2022 (t) Réduction (%) référence

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	_	-	_	_
Filet maillant	_	_	_	_
Canne	-	-	-	-

# Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

- 1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
- 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Tanzanie:
- a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:
- Si Oui, excédents de captures:
- 4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :
- 5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
- Méthodes additionnelles:

#### Informations requises: Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

- 1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
- 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque havire de ravitamement en 2024 ont été rounnes au sécretanat. –

# Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la reduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:
- 3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: req.data.haspsspstate.choice.fr!!

### Information requise: Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2022

## S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

- 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
- 2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- 3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année d référence	e Prises YFT en 2022 (	t) Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	_	_	_	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

<del>-</del>
a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
2. Tanzanie a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : a. Mesures d'élimination progressive:
<del></del>
<ul> <li>b. Progrès de conversion:</li> <li>Nombre de fileyeurs convertis en 2023:</li> <li>0</li> </ul>
Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:
Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:
4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:
<del></del>
5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):  - % - %